



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 27 février 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Requête aux fins de rectification d'erreur matérielle de l'"Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut" (ICC-01/04-02/12-158-tFRA) et de reclassification

Origine : Le Conseil de permanence des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de permanence des témoins
DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et
DRC-D02-P0350**

Me Ghislain M. Mabanga

Les représentants des États

La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

1. *Objet.*- La présente requête, introduite au nom et pour le compte des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (ci-après "les témoins détenus"), est soumise à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (respectivement "la Chambre d'appel" et "la Cour"), aux fins de l'entendre :
 - a) Rectifier une erreur matérielle contenue dans son ordonnance, rendue le 20 janvier 2014 (ci-après "l'Ordonnance"), par laquelle elle a, notamment, instruit le Greffier de prendre toutes les dispositions pour renvoyer sans délai les témoins détenus en République démocratique du Congo (ci-après "la RDC")¹.
 - b) Reclassifier le document ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp-Anx1, qui fait l'objet de cette rectification, en écriture confidentielle, à notifier aux témoins détenus.
2. *Base juridique.*- Il est un principe général de droit que toute juridiction est compétente pour rectifier une erreur purement matérielle d'une décision qu'elle a rendue. C'est dans ce contexte que, par une décision orale en date du 5 juillet 2010, la Chambre de première instance II a rectifié une erreur matérielle contenue dans son ordonnance n° 2236 du 2 juillet 2010². S'agissant de la reclassification, les Normes 23bis-1 et 23bis-3 du Règlement de la Cour permettent à toute chambre de la Cour d'ordonner, s'il échet, la reclassification de tout document, soit *proprio motu*, soit à la requête de l'un des autres participants. En l'espèce, les témoins détenus ont été participants à la procédure d'appel puisque l'Ordonnance leur a été notifiée en vertu de la Norme 31-1 du Règlement de la Cour qui dispose, dans sa partie pertinente, que "*toute décision ou ordonnance, est notifié(e) aux participants à la procédure concernée*".

¹ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut, 20 janvier 2014, ICC-01/04-02/12-158-tFRA, p. 2.

² *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-T-164-Red-FRA WT, 5 juillet 2010, page 1, lignes 14 à 23.

3. *Première demande : Rectification d'erreur matérielle.*- Le paragraphe 2 de l'Ordonnance est, entre autres, libellé comme suit :

En mars 2011, trois personnes ("les témoins détenus") ont été transférées à la Cour aux fins de témoigner dans l'affaire jointe précitée, sur base d'un accord entre la Cour et la République démocratique du Congo (RDC) conclu en vertu de l'article 93-7 du Statut ("l'Accord").

Cette phrase est suivie d'une référence infrapaginale n° 2 qui identifie cet accord comme suit : *"Voir Transfèrement des témoins détenus, procédure de fonctionnement standard, 9 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp-Anx1"*³.

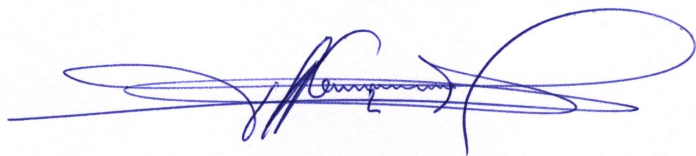
A moins que cet accord, sur base duquel les témoins détenus sont censés avoir été transférés, n'aie été conclu postérieurement au transfèrement, la date du 9 mai 2011 mentionnée dans l'Ordonnance constitue probablement une erreur matérielle puisque les témoins détenus ont été transférés au quartier pénitentiaire de la Cour le 27 mars 2011. Il est donc demandé à la Chambre d'appel d'en ordonner la rectification.

4. *Seconde demande : Reclassification.*- A ce stade de procédure où l'objet du transfèrement a été atteint et le retour des témoins détenus ordonné, plus rien ne s'oppose à ce que cet accord, dont les témoins détenus sont les principaux concernés, continuent à être protégé par le niveau de confidentialité "Confidentiel, *ex parte*". Aussi, en application des Normes 23bis-1 et 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel ordonnera sa reclassification en écriture confidentielle, à notifier aux témoins détenus.

³ Le soulignement a été ajouté.

5. *C'est pourquoi*, les témoins détenus soumettent respectueusement à la Chambre d'appel de :

- **Rectifier** l'erreur matérielle contenue dans l'Ordonnance sur la date de l'accord de coopération judiciaire avvenu entre la Cour et la RDC aux fins de transfèrement des témoins détenus ;
- **Dire** que cette rectification portera aussi bien sur le document original (ICC-01/04-02/12-158) que sur la traduction officielle de la Cour (ICC-01/04-02/12-158-tFRA) ;
- **Ordonner** la reclassification du document ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp-Anx1 en document confidentiel, à notifier aux témoins détenus.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 27 février 2014.

À La Haye (Pays-Bas)